

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----  
**ARTICLE PREMIER A**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des prix à la consommation hors tabac »

les mots :

« du coût de la construction ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'abandon du principe de l'abattement pour durée de détention suppose la revalorisation du prix d'acquisition du bien et du coût de travaux réalisés pour tenir compte de l'inflation, afin que la plus-value imposé ne soit pas la simple résultante de l'érosion monétaire.

L'indice choisi pour cet indice est l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Il ne reflète en rien l'évolution des coûts de la construction, qui sont seuls pertinents puisqu'il s'agit d'actualiser des coûts d'acquisition, de construction, de rénovation, etc. Depuis 25 ans environ, l'indice du coût de la construction (ICC) est en grande partie décorrélée de l'IPC, l'écart allant du simple au double. Ainsi, sur les 15 dernières années, l'évolution de l'IPC a été de 24 %, celle de l'ICC de près de 50 %.

		ICC	Ecart 1er trimestre 2011	IPC	Ecart 1er trimestre 2011
Ecart à 0 ans	1er trim. 2011	1554	0,00%	121,87	0,00%
Ecart à 5 ans	1er trim. 2006	1362	14,10%	112,54	8,29%
Ecart à 10 ans	1er trim. 2001	1125	38,13%	103	18,32%
Ecart à 15 ans	1er trim.1996	1038	49,71%	98,3449477	23,92%
Ecart à 20 ans	1er trim. 1991	972	59,88%	89,1114983	36,76%
Ecart à 30 ans	1er trim. 1981	630	146,67%	47,4104403	157,05%
Ecart à 40 ans	1er trim. 1971	231	572,73%	18,0030831	576,94%

NB: les IPC antérieurs à 1996 sont retraités à partir de séries plus anciennes que l'actuelle.

Il convient donc de substituer à l'IPC une référence à l'ICC.